

**MAIRIE
DE DANJOUTIN**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Elvire DEGOUSEE- instructeur ADS

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
|------------------------------|--|--|
| Dossier déposé le 11/04/2024 | | N ° DP 090032 24 A0026 |
| Pétitionnaire : | Monsieur YILMAZ UCMAK | Surface de plancher 23 m ² du projet |
| Demeurant : | 9 Rue des Tulipes 90160 Pérouse | |
| Objet : | Passage d'un entrepôt à un appartement pour habitation | Destination : Logement |
| Sur un terrain sis : | 16 Rue du Général Leclerc, DANJOUTIN Cadastré : BE121, BE120, BE121 | |

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/2007 et modifié le 28/01/2015, le 22/07/2015 et le 28/08/2018 ;

Considérant l'article R421-14C du Code de l'Urbanisme selon lequel « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires:

c) Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28 » ;

Considérant que le projet objet de la présente déclaration prévoit le changement de destination d'un entrepôt en une habitation,

Considérant que le projet prévoit la modification de la façade Sud avec création de trois ouvertures,

Considérant que ce projet entre donc dans le champ d'application du permis de construire, et non de la déclaration préalable ;

Considérant ainsi qu'en déposant une déclaration préalable pour ce projet, le demandeur contrevient aux dispositions de l'article précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition en raison du non-respect de l'article R421-14 C.

P. DANJOUTIN, le 24/04/2024
Maire,
L'Adjointe déléguée
Mairie PAULUZZI



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :

NOTA : Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L 480-1 et suivants relatifs aux infractions et sanctions).

J'attire votre attention sur la destination indiquée dans votre cerfa « garage » et le tableau en page 7 que vous avez désigné sous la destination « entrepôt ». Un garage est classé dans la destination du bâtiment auquel il est rattaché. Il s'agit également d'indiquer les surfaces supprimées.

J'attire également votre attention sur le fait que votre projet soit desservi par les réseaux (eaux pluviales, eaux usées et assainissement, électricité et voirie).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).